



# ARRÊTÉ TEMPORAIRE réglementant la circulation N° A2025-45

Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

Police de la circulation

**Objet :** limitation de circulation portant sur la voie communale n° 257, dite « rue des Ecoles », en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS

**Monsieur le Maire de la Commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, autorité du pouvoir de police**

**VU** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L2213-1 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise NGE ENERGIES SOLUTIONS pour le compte d'ENEDIS en date du 17/07/2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de raccordement d'un lotissement au réseau d'électricité entre les n° 317 et 353 de la voie communale n° 257, dite « rue des Ecoles », en agglomération sur le territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, il convient de limiter la circulation de tous les véhicules sur ladite voie, en vue de permettre la réalisation desdits travaux, et pour des motifs de sécurité publique ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Mesures temporaires générales**

La circulation de tous les véhicules entre les n° 317 et 353 de la voie communale n° 257, dite « rue des Ecoles », est réglementée comme suit :

- Empiètement sur chaussée de 7 h 30 à 17 h 30, du 25 août au 26 septembre 2025

### **Article 2 : Mesures temporaires complémentaires**

- Alternat manuel
- Accès des riverains : l'accès des riverains est maintenu pendant toute la durée des travaux.
- Stationnement : pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres à l'exception des véhicules affectés au chantier.
- Prise en compte des cycles : le passage de cycles est autorisé sur l'emprise du chantier.
- Prise en compte des piétons : le passage de piétons est autorisé sur l'emprise du chantier.

### **Article 3 : Signalisation**

La signalisation temporaire et le balisage sont mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise NGE ENERGIES SOLUTIONS, sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

**Article 4 : Infraction**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 : Publication**

Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 : Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 : Exécution de l'arrêté**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, tous agents de la force publique, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site [www.marcellaz-albanais.fr](http://www.marcellaz-albanais.fr) et au droit du chantier.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service Urbanisme et Aménagement du Territoire de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

**Article 8 : Diffusion**

- Monsieur le lieutenant de Gendarmerie de Rumilly,
- Monsieur le capitaine des Pompiers de Rumilly,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,
- L'entreprise NGE ENERGIES SOLUTIONS.

Fait à MARCELLAZ-ALBANAIS, le 1<sup>er</sup> août 2025

**Le Maire-adjoint,  
Carlos RUBIO**

